

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°59

06 Juillet 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016-1471 du 4 juillet 2016 relatif au Comité Local d'Information et de Suivi (CLIS) du laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne
ARRÊTE DE COMPOSITION MODIFICATIF

Arrêté n° 2016-1478 du 4 juillet 2016 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SASU SFTR à PAGNY-SUR-MEUSE

Arrêté n° 2016-1464 du 1^{er} juillet 2016 prorogeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par la Société INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016-5376 du 29 juin 2016 portant application du régime forestier – Commune de GEVILLE

Arrêté n° 2016- 5377 du 29 juin 2016 portant application du régime forestier – Commune de GUERPONT

Arrêté préfectoral n° 2016-5298 du 28 avril 2016 définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LAVOYE

Arrêté préfectoral n° 2016-5299 du 28 avril 2016 définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de SOMMELONNE

Arrêté n° 5380 du 6 juillet 2016 instituant une mission d'enquête chargée d'évaluer les dommages subis par les exploitations agricoles par suite des intempéries survenus au cours du 1^{er} semestre 2016 et susceptibles de donner lieu à indemnisation au titre des calamités agricoles

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,
CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

Arrêté DGARS n° 2016-1627 en date du 29 juin 2016 portant agrément provisoire d'une entreprise de transports sanitaires ALLO AMBULANCES D'ARGONNE sise 03 rue de l'Eglise 55250 SEUIL D'ARGONNE

Arrêté DGARS n° 2016-1628 en date du 29 juin 2016 portant agrément provisoire d'une entreprise de transports sanitaires ALLO AMBULANCES MEUSIENNES sise 34 avenue de la Libération 55000 BAR-LE-DUC

Arrêté DGARS n° 2016-1630 en date du 29 juin 2016 portant radiation de l'agrément n°55-000032 délivré à l'entreprise de transports sanitaires ALLO AMBULANCE TAXIS de SEUIL D'ARGONNE

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le N° SAP/820429413

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le N° SAP/532983459

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Arrêté ARS n°2016-1673 du 06 juillet 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N° 2016-1471 du 4 juillet 2016

**relatif au Comité Local d'Information et de Suivi (CLIS)
du laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne**

ARRÊTE DE COMPOSITION MODIFICATIF

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment dans ses articles L.542-13 et R.542-25 et suivants ;

VU le décret du 20 décembre 2011 autorisant l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à exploiter sur le territoire de BURE (Meuse), un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2007 relatif au comité local d'information et de suivi créé auprès du laboratoire souterrain de BURE et fixant la liste des communes y adhérant ;

VU les propositions de représentation actualisées des instances représentées au sein du CLIS ;

Considérant qu'il convient de modifier, suite aux élections régionales, la liste des membres représentants la Région Grand-Est ;

Considérant qu'il convient de modifier, suite à l'élection du nouveau conseil d'administration des Jeunes Agriculteurs Haute-Marne, la liste des membres représentants le syndicat d'exploitants agricoles ;

Considérant qu'il convient de modifier, à sa demande, le représentant de la Confédération Générale du Travail ;

Considérant qu'il convient de modifier, à sa demande, le représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;



Horaires d'ouverture de lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du CLIS du laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne est arrêté ainsi qu'il suit :

Représentants de l'État	
Le Préfet de la Meuse ou son représentant	
Le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant	
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ou son représentant	
Représentants des Agences régionales de santé	
Le Directeur régional de l'agence de santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ou son représentant	
Parlementaires désignés par leur assemblée respective	
M. Jean-Louis DUMONT, Député de la Meuse	
M. François CORNUT-GENTILLE, Député de la Haute-Marne	
M. Jackie PIERRE, Sénateur des Vosges	
M. Michel RAISON, Sénateur de la Haute-Saône	
Élus des collectivités territoriales consultées à l'occasion de l'enquête publique préalable à l'autorisation d'installation et d'exploitation du laboratoire ou concernées par les travaux de recherches préliminaires à l'autorisation d'un centre de stockage	
<i>Un représentant du Conseil Régional Grand Est</i>	Mme Atissar HIBOUR
<i>Cinq représentants du Conseil Départemental de la Meuse</i>	Mme Isabelle JOCHYMSKI
	Mme Dominique AARNINCK-GEMINEL
	Mme Danielle COMBE
	M. Daniel RUHLAND
	M. Gérard ABBAS
<i>Cinq représentants du Conseil Départemental de la Haute-Marne</i>	Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
	Mme Fabienne SCHOLLHAMMER
	Mme Astrid HUGUENIN

	M. Bertrand OLLIVIER
	M. Jean Michel FEUILLET
<i>Dix-huit représentants des communes de la Haute-Marne</i>	
Commune de AINGOULAINCOURT	M. Paul DAVID
Commune de CIRFONTAINES EN ORNOIS	M. René PETITJEAN
Commune de ECHENAY	Mme Martine ROBERT
Commune de EFFINCOURT	M. Claude DELERUE
Commune de EPIZON	M. Claude MALINGRE
Commune de GERMAY	Mme Marianne GASSMANN
Commune de GERMISAY	M. Luc VAN DER MENSBRUGGHE
Commune de GILLAUME	Mme Colette FONTAINE
Commune de LEZEVILLE	M. Pierre SUCK
Commune de MONTREUIL SUR THONNANCE	M. Henriette FOURNIER
Commune de NONCOURT SUR LE RONGEANT	M. Mickaël BOUDINET
Commune de OSNE LE VAL	M. Albert BARDY
Commune de PANSEY	M. Jean-Pierre GERARD
Commune de PAROY SUR SAULX	Mme Claire PEUREUX
Commune de POISSONS	M. Bernard ADAM
Commune de SAILLY	M. Stéphane HENRIOT
Commune de SAUDRON	M. Henri FRANÇOIS
Commune de THONNANCE LES MOULINS	M. Lionel FRANÇAIS
<i>Vingt-neuf représentants des communes de la Meuse</i>	
Commune d'ABAINVILLE	M. Daniel LHUILLIER
Commune de BAUDIGNECOURT	Mme Elisabeth JEANSON

Commune de BIENCOURT SUR ORGE	M. Marc DELEPINE
Commune de BONNET	M. Philippe ANDRÉ
Commune de BURE	M. Gérard ANTOINE
Commune de CHASSEY BEAUPRE	M. Gilles GAULUET
Commune de COUVERTPUIS	M. Sébastien LEGRAND
Commune de DAINVILLE BERTHELEVILLE	Mme Huguette MARECHAL
Commune de DAMMARIE SUR SAULX	M. Christian LÉCHAUDEL
Commune de DELOUZE ROSIERES	M. François-Xavier CARRÉ
Commune de DEMANGE AUX EAUX	M. Jean-Claude ANDRÉ
Commune de FOUCHERES AUX BOIS	M. Christophe ECHARD
Commune de GONDRECOURT LE CHATEAU	M. Stéphane MARTIN
Commune de HEVILLERS	Mme Nicole COLLIN
Commune de HORVILLE EN ORNOIS	M. Louis LODE
Commune de HOUDELAINCOURT	M. Christophe MOCQUET
Commune de LE BOUCHON SUR SAULX	M. Hervé VAN DE WALLE
Commune de LIGNY EN BARROIS	M. Jean-Claude RYLKO
Commune de MANDRES EN BARROIS	M. Xavier LEVET
Commune de MENIL SUR SAULX	M. Gilles LEVEQUE
Commune de MONTIERS SUR SAULX	M. Renaud BIENAIMÉ
Commune de MORLEY	Mme Fabienne MARCHAL
Commune de NAIX AUX FORGES	Mme Laetitia DHAUSSY
Commune de NANTOIS	Mme Marie-Françoise NAVELOT- GAUDNIK
Commune de RIBEAUCOURT	Mme Murielle MOIZY
Commune de SAINT AMAND SUR ORNAIN	M. Pierre LEGEAY

Commune de SAINT JOIRE	M. Laurent AUBRY
Commune de TREVERAY	M. Denis STOLF
Commune de VILLERS LE SEC	M. Guillaume MAGINOT
Sept représentants d'association de protection de l'environnement	
Société de sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne	M. François AUBERT
Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs Haut-Marne (CEDRA 52)	M. Jacques LERAY
Meuse Nature Environnement	M. Dempsey PRINCET
Association des élus de Lorraine et de Champagne-Ardenne opposés à l'enfouissement des déchets radioactifs (EODRA)	M. Jean-Marc FLEURY (EODRA 55)
	M. Dominique LAURENT (EODRA 52)
Association BURE STOP 55	Mme Corinne FRANÇOIS
Fédération départementale des chasseurs de la Meuse	M. Michel THOMAS
Trois représentants des syndicats d'exploitants agricoles représentatifs	
Fédération des syndicats d'exploitants agricoles	M. Jean-François VARNIER
Jeunes agriculteurs	M. Willy LEMOINE
Confédération paysanne	M. Michel LAURENT
Trois représentants d'organisations professionnelles	
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	M. Yves THERIN
Union professionnelle artisanale (UPA)	M. Jean-Paul LHERITIER
Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	M. Pierre MAGER
Cinq représentants des organisations syndicales des salariés représentatives	
Confédération générale du travail	M. Gérard SEKELY
Confédération française démocratique du travail	M. Jean-Paul FEVRE
Force ouvrière	M. Charles VARIN
Confédération française des travailleurs chrétiens	M. Jean-Marie MALINGREAU
Confédération française de l'encadrement	M. Jean COUDRY

Deux représentants des professions médicales
M. Francis LORCIN
M. André BALLEREAU
Deux personnalités qualifiées
M. Marc DESCHAMPS, géologue, maître de conférence honoraire de l'Université Henri Poincaré de NANCY
M. Robert FERNBACH, ancien maire d'HOUEDELAINCOURT, acteur historique de la concertation autour du laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation d'installation et d'exploitation du laboratoire et le président de l'autorité de sûreté nucléaire ou leurs représentants peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Article 3 : Les membres du comité qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, cessent de faire partie du comité. Il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues par le code de l'environnement, pour leur désignation.

Article 4 : Le CLIS est présidé par l'un de ses membres, élu national ou local, nommé par décision conjointe des Présidents des conseils départementaux sur lesquels s'étend le périmètre du laboratoire.

Article 5 : L'arrêté n° 1692 du 07 août 2015 portant nomination des membres du CLIS du laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne est abrogé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le président du CLIS et la Secrétaire Générale de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le - 4 JUIL. 2016

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2016-1478 du 4 juillet 2016

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site
(CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par la société SASU SFTR à PAGNY-SUR-MEUSE**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et, notamment, les articles L.125-1, L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29, D.125-31, D.125-32 et D.125-34,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1274 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

VU les arrêtés préfectoraux n° 93-2800 du 15 décembre 1993 autorisant la Société FRANCE DECHETS à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe 2 à PAGNY SUR MEUSE, n° 99-2017 du 5 août 1999 et n° 2003-2074 du 14 août 2003 portant mise en conformité de l'installation et n° 2009-45 du 8 janvier 2009 au bénéfice de l'exploitant devenu la Société SITA FD puis la Société SASU SFTR suite au changement d'exploitant autorisé par arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-2131 du 1^{er} octobre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1197 du 25 juin 2013 modifié portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SASU SFTR à PAGNY-SUR-MEUSE,

VU la désignation en date du 1^{er} juin 2016 des nouveaux représentants du collège « Exploitants»,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral modifié portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SASU SFTR à PAGNY-SUR-MEUSE suite à cette nouvelle désignation,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La commission, comprenant 17 membres répartis en cinq collèges, est désormais composée de :

5 membres du collège « Administrations de l'État »

- le Préfet ou son représentant,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ou son représentant,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

4 membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- Mme Catherine BERTAUX, Conseillère départementale suppléée par M. André JANNOT, Vice-président du Conseil départemental,
- M. Armand PAGLIARI, Maire de PAGNY-SUR-MEUSE, suppléé par Mme Céline PUGET, Conseillère municipale de PAGNY-SUR-MEUSE,
- M. Jean-Marie BECK, Conseiller délégué au Maire de PAGNY-SUR-MEUSE, suppléé par M. Jean-Pierre MAZZIER, Conseiller municipal de PAGNY-SUR-MEUSE,
- M. Jean-Marc MAGNETTE, Adjoint au Maire de PAGNY-SUR-MEUSE, suppléé par M. Robert BUVET, Conseiller municipal de PAGNY-SUR-MEUSE.

3 membres du collège « Exploitant »

- M. Laurent MOREAU, Responsable Stockage Zone Centre de la société SFTR,
- M. Aurélien PETIT, Responsable de site,
- **Mme Marie BOIGEY, Ingénieur Environnement.**

2 membres du collège « Salariés »

- M. François SATORI, membre du Comité d'Entreprise,
- M. Philippe MAIRE, Délégué du personnel.

3 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

- Le Président de l'association Meuse Nature Environnement ou son représentant, (4 allée des Vosges - BAR LE DUC),
- M. Dominique AUBRY, représentant la « Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique »,
- M. Cyrille DIDIER, Chargé de mission Meuse au sein du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine.

Le reste étant sans changement, le mandat de ces membres arrivera à échéance le **25 juin 2018**.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-1215 du 2 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – CO n° 38 – 54036 NANCY Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Sous-Préfet de COMMERCY sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le ~~2~~ **4** **JUIL. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N° 2016-1464 du 1 Juillet 2016

**prorogeant le délai nécessaire à l'approbation
du plan de prévention des risques technologiques générés
par la Société INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L. 515.25 et L.123-1 à L.123-16, R.515-39 à R.515-51 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1274 du 13 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2640 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-814 du 26 avril 2012, n° 2013-3030 du 24 décembre 2013, n°1434 du 1^{er} juillet 2015 prorogeant jusqu'au 30 juin 2016 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.515-40 du code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral n° 2010-2640 du 31 décembre 2010, le PPRT précité devait être approuvé avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que l'état d'avancement de la démarche d'élaboration et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le PPRT autour de l'établissement INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT dans le délai de 66 mois à compter de la date de l'arrêté de prescription ;

Considérant que, conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er}

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur le territoire des communes de VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT autour du site de la société INEOS ENTERPRISES SAS, est prorogé, une nouvelle fois, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 2

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2010-2640 du 31 décembre 2010, n° 2012-814 du 26 avril 2012, n° 2013-3030 du 24 décembre 2013 et n°1434 du 1^{er} juillet 2015 demeurent sans changement.

Article 3 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera :

- notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-2640 du 31 décembre 2010.
- affiché pendant un mois en mairies de VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération du GRAND VERDUN.
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Délai et voie de recours

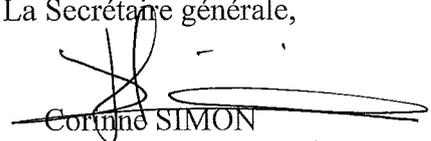
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Sous-préfet de Verdun, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 01 JUIL. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Corinne SIMON

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2016- 5 376 du 29 juin 2016

portant application du régime forestier – Commune de GEVILLE

**Le préfet de la Meuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code forestier, et notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1068 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim ;

VU la délibération du 24 mai 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de GEVILLE sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées 126 D 44, 126 ZD 94 et 95, 213 C 575 et 576, 213 ZB 36 et 107, ZE 2 et 213 ZE 216 sur le territoire communal de GEVILLE ;

VU le rapport de présentation du responsable du service forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 16 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 21 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de GEVILLE et désignées ci-après :

COMMUNE DE GEVILLE						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
GEVILLE	126 D	44	Les Embannies	02	55	83
	126 ZD	94	La Terre le Bouleau	01	71	80
		95		01	97	30
	213 C	575	Le Fayen	00	08	80
		576		00	04	25
	213 ZB	36	Goubertbois	00	26	80
		107	La Roppe	00	46	35
	ZE	2	Le Petit Bois	00	94	60
	213 ZE	216	Sur Milaumont	00	02	20
SURFACE TOTALE				08	07	93

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse par intérim,
Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar le Duc,
Le maire de la commune de GEVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de GEVILLE, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,



Joël VIDIER

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2016- 5377 du 29 juin 2016

portant application du régime forestier – Commune de GUERPONT

**Le préfet de la Meuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code forestier, et notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1068 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim ;

VU la délibération du 12 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de GUERPONT sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées A 244 à 247, A 278, A 287, A 289 et 290, A 1592, A 1973, A 1975 et 1976, A 1998, B 541 à 546, B 552 à 560, B 562, B 589 à 593, B 613, B 754, B 756, B 758, B 760, B 762, B 764 et 766 sur le territoire communal de GUERPONT ;

VU le rapport de présentation du responsable du service forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 24 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 21 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de GUERPONT et désignées ci-après :

COMMUNE DE GUERPONT						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
GUERPONT	A	244	Sur les Eclusettes	04	38	75
		245		00	19	40
		246		00	19	60
		247		00	12	70
		278	Sous la Justice	00	05	60
		287		00	35	75
		1592		00	06	60
		1975		03	61	75
		1998	03	99	50	
		289	Le Pourdeuil	00	01	84
		290		00	05	80
		1976		00	06	87
		1973	Sur la Machère	00	25	20
	B	541	Derrière le Portail	00	11	10
		542		00	12	40
		543		00	10	90
		544		00	08	90
		545		00	08	50
		546		00	09	70
		552		00	17	70
		613		00	07	70
		754		00	07	39
		764		00	48	05
		766		00	11	54
		756		00	00	50
		758		00	01	38
		760	00	02	33	
		762	00	05	86	
		553	Sur la Chalaide	00	05	90
		554		00	08	15
		555		00	04	75
		556		00	07	65
		557		00	04	00
		558		00	08	40
559	00	21		40		
560	00	04		10		
562	00	08		20		
589	00	13		80		
590	00	09	10			
591	00	04	50			
592	00	19	70			
593	00	27	20			
SURFACE TOTALE				16	50	16

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse par intérim,
Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar le Duc,
Le maire de la commune de GUERPONT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de GUERPONT, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,


Joël VIDIER

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

NATURE DE L'AFFAIRE

**AFAF DE SOMMELONNE ET DE LAVOYE - LANCEMENT DES PHASES
OPERATIONNELLES**

AMENAGEMENT FONCIER ET FORET (13210)

OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LAVOYE

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 2 avril 2015 déterminant la délégation d'attributions à la Commission permanente,

VU le rapport soumis à son examen relatif à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de LAVOYE,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 dudit Code en ce qui concerne notamment la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

VU les propositions et avis de la Commission communale d'aménagement foncier de LAVOYE émis dans ses séances des 22 mai 2013 et 30 juin 2015,

VU l'enquête publique prévue aux articles L. 121-14 et R. 121-21 du Code rural et de la pêche maritime, relative notamment au mode d'aménagement, au périmètre et aux prescriptions environnementales qui s'est tenue du 16 novembre au 18 décembre 2013 ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur,

VU les résultats de la consultation menée auprès des propriétaires fonciers et/ou exploitants agricoles au sujet de leur participation financière à l'opération de second aménagement foncier agricole et forestier de la Commune de LAVOYE,

VU les délibérations des Conseils municipaux de :

- LAVOYE en date du 08 janvier 2016 ;
- AUTRECOURT-SUR-AIRE en date du 05 février 2016 ;

VU la demande d'avis des Conseils municipaux de FROIDOS et JULVECOURT, sollicitée par courrier en date du 13 novembre 2015 sur le projet d'aménagement foncier de LAVOYE, en application des articles L121-14 et R 121-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 02 juin 2016, fixant à titre conservatoire, la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation, jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de LAVOYE,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 21 avril 2016 décidant d'ordonner une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire de LAVOYE avec extension sur les communes d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS, et JULVECOURT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5298 du 28 avril 2016 définissant les prescriptions environnementales que devront respecter les Commissions d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT l'intérêt de procéder à une opération d'aménagement foncier agricole et forestier afin d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et d'assurer une bonne mise en valeur du territoire au sein du périmètre défini,

Après en avoir délibéré,

Décide:

ARTICLE 1 :

Un aménagement foncier agricole et forestier est ordonné sur une partie du territoire de la commune de LAVOYE avec extension sur les communes d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS, et de JULVECOURT.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de cet aménagement foncier agricole et forestier est fixé comme suit :

COMMUNE	SECTION	LISTE PARCELLAIRE
AUTRECOURT / AIRE	ZC	17 à 22, 25 à 27, 54, 56, 57, 78, 79, 100, 102, 104.
	ZD	17 à 19.
FROIDOS	ZC	29 à 32.
	ZD	37, 38, 65, 66.
JULVECOURT	ZA	16p
	ZL	1, 3.
	ZM	1, 2, 6 à 8, 13 à 17.
LAVOYE	B	330 à 342, 346 à 352, 460, 467, 468.
	C	94, 139 à 141, 205, 697 à 700, 715, 716, 1027, 1029, 1030.
	ZA	1 à 4, 7 à 12, 18 à 30.
	ZB	25 à 31, 34 à 38, 41, 42, 45 à 47.
	ZC	1, 2, 6, 7, 9, 13, 16 à 29, 31 à 33, 35 à 44, 49 à 63, 65 à 80, 86, 87, 109, 121, 125, 170, 172.
	ZD	1 à 6, 9 à 34, 42 à 46, 48, 49, 51, 52.
	ZE	1 à 7, 9, 11 à 18, 21, 23 à 26, 28, 30, 42 à 48, 50 à 54, 57 à 63.
	ZH	1 à 7, 9 à 11, 14, 17 à 28, 39, 40.
	ZI	1 à 3, 5 à 12, 14 à 22, 24 à 28, 31 à 34, 36 à 41, 47, 53 à 56, 59, 60, 75 à 78, 84 à 89.
	ZK	13

ARTICLE 3 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 121-19 du Code rural et de la pêche maritime et afin de conserver l'état des lieux concernés par l'aménagement foncier, les travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation jusqu'à la clôture de l'opération, sont listés dans l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 02 juin 2016.

Ils sont rappelés ci-dessous :

Travaux interdits : la destruction, notamment le défrichement et la coupe à blanc des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés.

Travaux soumis à autorisation, après avis de la Commission communale d'aménagement foncier de LAVOYE :

Les travaux de nature à modifier l'état des lieux notamment :

- l'abattage de bois de toutes essences, y compris pour la satisfaction des besoins domestiques, dont le diamètre excède 10 cm au niveau du sol,
- la plantation d'arbres et arbustes de toutes essences,
- l'arasement de talus, terrassements,
- la création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins,
- le creusement de puits, travaux d'amenée d'eau, captages de sources
- les travaux de drainage,
- l'extraction ou dépôt de terre et de tous matériaux,
- la construction de murs, murets, abris, ponts et bâtiments de toutes sortes,
- l'établissement de clôtures permanentes (sauf clôtures électriques).

ARTICLE 5 :

La liste des prescriptions environnementales que les commissions d'aménagement foncier (Commission communale d'aménagement foncier de LAVOYE et Commission départementale d'aménagement foncier) devront prendre en compte, en application de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime, dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, fixée par le Préfet de la Meuse par arrêté n°2016-5298 du 28 avril 2016 est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 6 :

A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de la clôture de l'opération, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission communale d'aménagement foncier de LAVOYE, en application des dispositions de l'article L.121-20 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 :

En application de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Meuse du 27 janvier 2015, prise en application de l'article L. 123-4 du Code rural et de la pêche maritime :

- la tolérance, par nature de culture, entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire est de 20 %,
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

ARTICLE 8 :

En application de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Meuse en date du 11 décembre 2012, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code rural et de la pêche maritime est fixée à 1,50 ha.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de LAVOYE ainsi qu'en mairies d'AUTRECHOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS, et de JULVECHOURT. Il sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat

ARTICLE 10 :

La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 places de la carrière, CO n° 20038 à NANCY (54036).

ARTICLE 11 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de LAVOYE et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Transmis le :	29 JUIN 2016
Publié et/ou notifié le :	30 JUIN 2016

Pour extrait conforme
Le Directeur des Affaires Juridiques


Jean-Luc GAILLARDIN



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 5298

**définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole
et forestier de la commune de LAVOYE**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire) ;
- VU le code de l'environnement, notamment :
- Livre II - titre I relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 (relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration), L. 212-1 à L. 212-3 et L. 212-17 ;
 - Livre III relatifs aux espaces naturels et plus particulièrement les articles L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites classés), les articles L. 361-1 et suivants (relatifs à l'accès à la nature) ;
 - Livre IV- titre I relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 et les articles L. 414-1 à L. 414-7 ;
 - Livre V- titre VI relatif à la prévention des risques naturels, et notamment son article L. 562-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-1 et suivants (relatifs aux schémas de cohérence territoriale), L. 123-1 et suivants (relatifs aux plans locaux d'urbanisme), L. 130-1 (classement des espaces boisés) et L. 123-1-5 (protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique) ;
- VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatifs aux découvertes fortuites, L. 544-3 et L. 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L. 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L. 641-1 à L. 642-7 relatifs aux espaces protégés ;
- VU le code forestier et en particulier ses articles L. 341-1 et suivants, L. 342-1 relatif aux défrichements soumis ou non à autorisation préalable et L. 214-13 relatif au défrichement et aux forêts relevant du régime forestier ;
- VU la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt et Etang d'Argonne » (zone de protection spéciale FR 4112009) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementale (BCAE) ;
- VU l'arrêté du SGAR n°2014-165 du 5 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la Région Lorraine ;
- VU l'arrêté du SGAR n°2015-314 du 20 novembre 2015 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Lorraine ;
- VU l'arrêté SGAR du 1^{er} décembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement des eaux des parties françaises des districts hydrographiques de la Seine et des cours d'eau cotiers et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 20 décembre 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-3355 du 22 août 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-4027 du 3 décembre 2013 arrêtant l'inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Considérant l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Considérant les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 1 et l'art. R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de LAVOYE dans la séance du 22 mai 2013 ;

Considérant les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes concernées par l'aménagement foncier et potentiellement impactées par les travaux futurs, à savoir : LAVOYE, AUTRECOURT SUR AIRE , FROIDOS et JULVECOURT ;

Considérant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier adopté au vu des résultats de l'enquête publique par la commission communale d'aménagement foncier du 30 juin 2015 ;

Considérant les enjeux environnementaux présents sur ce périmètre, qu'il convient de préserver en fixant des prescriptions applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Périmètre d'application des prescriptions

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de LAVOYE, AUTRECOURT SUR AIRE , FROIDOS et JULVECOURT. Ce périmètre est cartographié dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Prescriptions

Le présent arrêté définit les prescriptions environnementales que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural. Elles exposent les principales dispositions concernant le projet tel qu'il est connu, sans préjudice de l'ensemble de la réglementation applicable.

MESURE – A. CONTINUITÉ ECOLOGIQUE

A.1-1 Sont à favoriser :

- le maintien, l'entretien et la restauration des éléments de continuité écologique (Trames Vertes et Bleues) ;
- le maintien d'une ripisylve diversifiée et des boisements, linéaires et non linéaires ;
- la définition des limites séparatives des nouvelles parcelles en fonction des éléments existants du paysage ;
- la préservation des prairies constituant des réservoirs et corridors écologiques ;
- le maintien et la restauration des cours d'eau et zones humides sans obstacles.

MESURES - B. VOLET FAU

B.1 – EAUX SUPERFICIELLES

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la reproduction piscicole.

B.1-1 Est interdit

Le retournement de prairies permanentes en zone inondable, tel que prescrit par l'article 2 – IV-b de l'arrêté du SGAR N°2014-165 du 05/06/2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Lorraine (l'extension des zones inondées par la crue centennale est présente sur la carte en annexe 2).

B.1-3 Sont réglementés

- la modification des écoulements naturels, notamment dans le cadre de la modification ou de la restauration du réseau de la voirie et des chemins ;
- tous travaux dans le lit mineur des cours d'eau ;
- tous élargissements du profil en travers des cours d'eau et toute modification de leur profil en long ;
- la destruction de zones de frayères à Chabot, Lamproie de planer, Truites fario et Vandoises dans la rivière Aire et ses affluents ;
- les remblais en lit majeur et les obstacles à l'écoulement des crues.

B.1-4 Sont à favoriser :

- la gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques ;
- le découpage parcellaire perpendiculaire à la pente de façon à limiter le ruissellement des eaux vers la vallée et le phénomène d'érosion ;
- la mise en place de bandes enherbées le long des berges de tous les écoulements présents dans le périmètre d'étude, y compris les fossés et les cours d'eau non classés au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales ;
- l'extension à 10 mètres des bandes enherbées déjà présentes, plus efficace pour lutter contre les pollutions diffuses ;
- la mise en place de bandes enherbées de 10 mètres en pied de coteaux pour limiter le phénomène d'érosion ;
- la conservation et le développement des prairies ;
- l'implantation de prairies dans les fonds de talwegs afin de limiter le phénomène d'érosion ;
- le développement et le maintien des éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ;
- l'implantation de fascines vivantes ;

C.1-2 Sont réglementés :

- la destruction d'espèces et habitats protégés.

Au titre de NATURA 2000

- le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ;
- la réalisation de travaux de drainage ;
- les défrichements ;
- la création de voiries forestières ;
- l'arrachage de haies ;
- les premiers boisements ;
- l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblais des zones humides ou de marais.

Les travaux dont la réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation du site NATURA 2000 ne pourront pas être autorisés.

C.1-3 Sont à favoriser :

- les mesures permettant de limiter la dissémination des espèces invasives : mise en place d'une végétation concurrentielle, limitation des transferts de terres, nettoyage pendant les travaux... ;
- le maintien des arbres (vieux, creux, morts, en têtard...) présentant un intérêt pour la conservation des espèces cavernicoles.

MESURES D – VOLET FORESTIER

D.1-1 Sont interdits :

- les défrichements de terrains boisés sur lesquels existe une source ou un cours d'eau ;
- les défrichements de terrains boisés permettant la protection de berges ou le maintien des terres.

D.1-2 Sont réglementés :

Les défrichements, les coupes rases, les suppressions de haies, ainsi que les coupes de bois. Les travaux autorisés pourront être soumis à des mesures compensatoires.

- la conservation de la ripisylve le long de l'Aire et de ses affluents ;
- la protection et la reconquête des zones d'expansion de crues ;
- la renaturation du fossé s'écoulant au lieu-dit « Le Fossé Joseph » allant du lavoir et se jetant dans l'Aire, qui présente un intérêt particulier d'un point de vue environnemental.

B.2 - ZONES HUMIDES

Au vu de leurs nombreuses fonctionnalités, la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est un enjeu majeur sur le périmètre d'étude. Les atteintes à ces milieux doivent en premier lieu être évitées. Si les impacts ne peuvent être évités, toutes les mesures doivent être prises pour les réduire. Pour les cas où des impacts subsisteraient, toute zone humide détruite devra être compensée, en compatibilité avec la disposition D6-83 du schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

B.2-2 Sont réglementés

- l'opération de remblaiement de zone humide ;
- les travaux de drainage en zone humide.

B.2-3 Est à favoriser :

La préservation, le maintien et la protection des zones humides, notamment les étangs et marais identifiés comme devant être préservés dans l'étude d'aménagement foncier.

MESURES C -VOLET BIODIVERSITE

Des espèces protégées sont présentes sur le périmètre d'aménagement (plantes, oiseaux et reptiles), qui est en partie inclus dans le site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Forêts et Etangs d'Argonne, Vallée de l'Ornain ». La préservation des prairies, des haies et des zones humides constitue un enjeu majeur pour les espèces et habitats de ce site.

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la nidification des oiseaux.

D.1-3 Est à favoriser :

- la création de haies d'une largeur minimale de 2 à 3 mètres, qui ont un impact positif pour le paysage, la biodiversité et la qualité de l'eau. Les plants doivent être espacés d'environ 1 mètre et l'aménagement doit être multi-strates. Ces haies doivent être constituées d'au minimum 6 essences différentes (espèces locales) et implantées sur une bande herbeuse.

MESURES E -VOLET PAYSAGE

E.1-1 Est à favoriser :

- le maintien et l'entretien des éléments structurants du paysage définis dans l'étude environnementale.

MESURES F -VOLET RANDONNEE

F.1-1 Est à favoriser :

- le maintien des itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

MESURES G -VOLET ARCHEOLOGIE

G.1-1 Sont réglementés :

- les affouillements susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques. Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental de la Meuse, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies suivantes : LAVOYE, AUTRECOURT SUR AIRE, FROIDOS et JULVECOURT.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière -- Case Officielle n°38 -- 54036 NANCY cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président du Conseil Départemental de la Meuse, le président de la commission communale d'aménagement foncier de LAVOYE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 AVR. 2016

Le Préfet.

Jean-Michel MOUGARD

Annexe 2

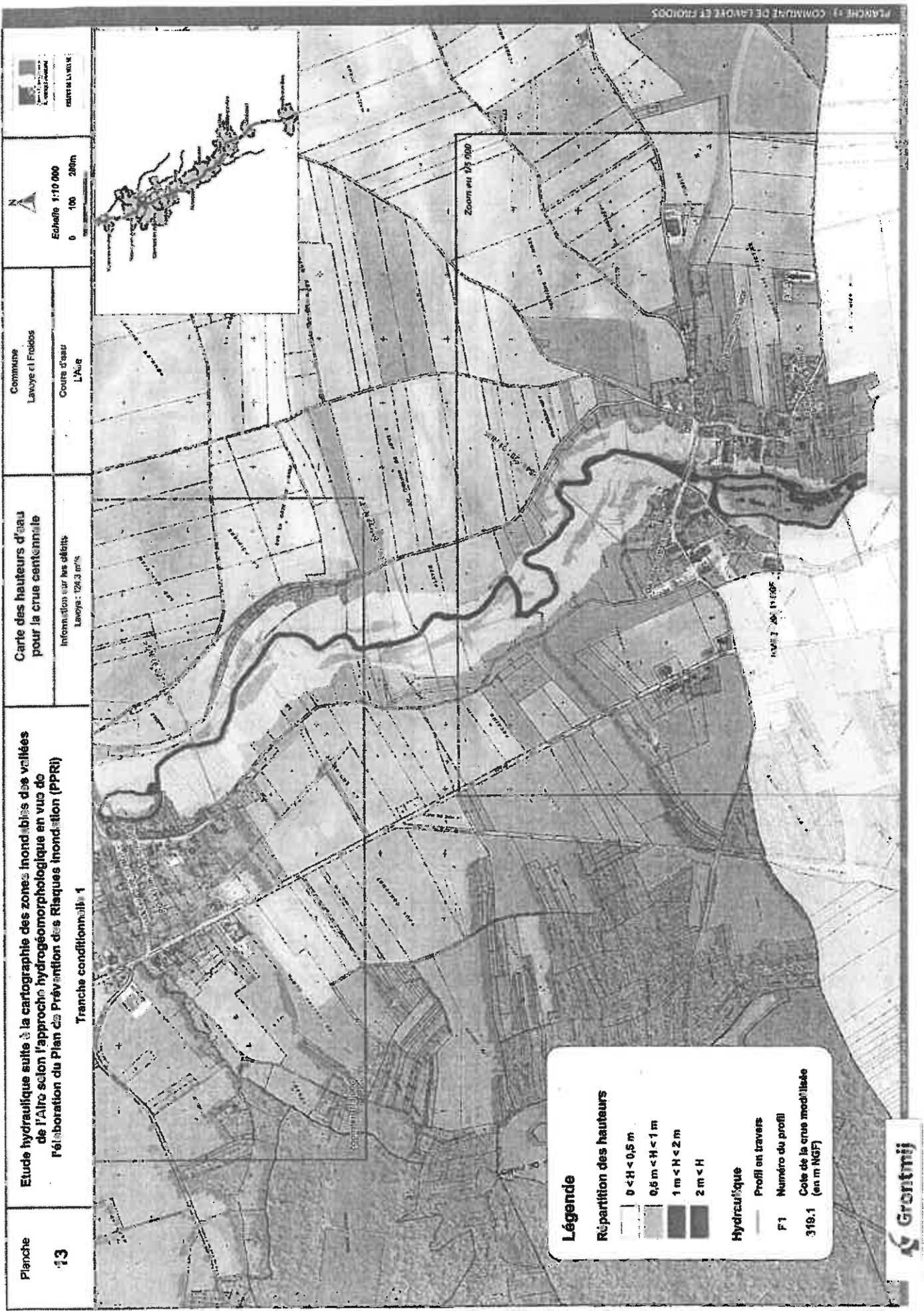


Planche
13

Etude hydraulique suite à la cartographie des zones inondables des vallées de l'Aire selon l'approche hydrogéomorphologique en vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)
Tranche conditionnelle 1

Carte des hauteurs d'eau pour la crue centennale
Information par les débits
Lameja : 124,3 m³/s

Commune
Lamoignon et Froidos
Cote de l'eau
L'Aire

Echelle 1:10 000
0 100 200m



Légende

Répartition des hauteurs

- 0 < H < 0,5 m
- 0,5 m < H < 1 m
- 1 m < H < 2 m
- 2 m < H

Hydraulique

- Profil en travers
- F1 Numéro de profil
- 318.1 Cote de la crue modélisée (en m NGF)



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

NATURE DE L'AFFAIRE

**AFAF DE SOMMELONNE ET DE LAVOYE - LANCEMENT DES PHASES
OPERATIONNELLES**

AMENAGEMENT FONCIER ET FORET (13210)

OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE SOMMELONNE

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 2 avril 2015 déterminant la délégation d'attributions à la Commission permanente,

VU le rapport soumis à son examen relatif à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de SOMMELONNE,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 dudit Code en ce qui concerne notamment la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

VU les propositions et avis de la Commission communale d'aménagement foncier de SOMMELONNE émis dans ses séances des 27 mai 2013 et 10 décembre 2014,

VU l'enquête publique prévue aux articles L. 121-14 et R. 121-21 du Code rural et de la pêche maritime, relative notamment au mode d'aménagement, au périmètre et aux prescriptions environnementales qui s'est tenue du 12 novembre au 14 décembre 2013 ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur,

VU l'avis favorable du Conseil municipal de CHANCENAY rendu par délibération en date du 06 février 2014, en application de l'article R121-21-1 du Code rural et de la pêche maritime,

VU les délibérations des Conseils municipaux de :

- SAUDRUPT en date du 04 février 2016 ;
- SOMMELONNE en date du 17 février 2016 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 02 juin 2016, fixant à titre conservatoire, la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation, jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de SOMMELONNE,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 21 avril 2016 décidant d'ordonner une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire de SOMMELONNE avec extension sur la commune de SAUDRUPT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5299 du 28 avril 2016 définissant les prescriptions environnementales que devront respecter les Commissions d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT l'intérêt de procéder à une opération d'aménagement foncier agricole et forestier afin d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et d'assurer une bonne mise en valeur du territoire au sein du périmètre défini,

Après en avoir délibéré

Décide:

ARTICLE 1 :

Un aménagement foncier agricole et forestier est ordonné sur une partie du territoire de la commune de SOMMELONNE avec extension sur la commune de SAUDRUPT.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de cet aménagement foncier agricole et forestier est fixé comme suit :

COMMUNE	SECTION	LISTE PARCELLAIRE
SOMMELONNE	A	4, 5, 13 à 36, 39, 40, 60, 61, 69, 78 à 105, 108 à 110, 123, 128 à 144, 150 à 153, 157, 158, 165, 168 à 195, 200, 203 à 232, 237 à 243, 245 à 255, 260 à 263, 265, 267, 268, 273, 276, 295 à 297, 298p, 299 à 302, 304, 307 à 311, 313p, 314p, 315p, 331, 364 à 378, 387 à 391, 401, 403, 404, 407, 416, 419 à 421, 424, 426 à 432, 442, 447, 452 à 455, 457, 469 à 499, 501, 503, 508 à 543, 545, 551 à 555, 559 à 624, 626, 629 à 641, 644, 647 à 649, 654 à 661, 664, 665, 671 à 675, 677 à 679, 681 à 684, 700 à 704, 706, 708, 710, 712, 714, 718, 723, 725, 726, 728, 730, 732, 734, 736, 738, 740, 742, 744, 746, 748, 759 à 761, 784, 825, 844 à 847, 849 à 853, 856 à 861, 869, 888 à 891, 900, 905, 906, 907, 960 à 963, 965, 1012 à 1047, 1052 à 1091, 1114, 1115, 1119, 1125 à 1129, 1159, 1163, 1180 à 1186, 1190 à 1199
	B	15 à 62, 64 à 81, 83 à 142, 144, 147 à 187, 189 à 206, 214 à 222, 224 à 242, 250 à 286, 288 à 298, 301 à 307, 309 à 311, 313, 314, 316 à 366, 376, 395 à 398, 413 à 445, 465, 466, 469 à 528, 533 à 540, 542 à 546, 549 à 578, 581 à 587, 594 à 633, 642, 643, 648, 649, 687 à 696, 698 à 702, 704 à 719, 721, 733, 735 à 737, 746, 749 à 751, 753 à 780, 795 à 799, 814 à 824, 828 à 830, 836 à 841, 843 à 845, 847, 848, 876 à 879, 915, 916, 919, 920, 939, 940, 953 à 957, 961, 989, 996, 997, 1003, 1022 à 1024, 1026, 1031, 1036, 1046, 1050, 1052
	C	1 à 15, 16p, 18, 27 à 31, 34 à 48, 51 à 54, 58 à 98, 100, 101, 103 à 123, 125p, 131, 132, 135 à 175, 177 à 195, 201 à 216, 218 à 235, 253 à 261, 265 à 270, 389, 390, 396 à 410, 495, 497, 511 à 513, 515 à 522, 524, 526 à 532, 535 à 556, 622 à 638, 646 à 655, 780, 805, 808, 817, 818, 877 à 879, 893, 896 à 898, 901p, 902, 903, 904p, 907p, 910p, 911 à 915, 917, 925, 934, 936, 944, 948 à 953, 955, 956, 958, 974, 975, 983 à 995, 1003p, 1004p, 1005, 1012 à 1019, 1021, 1022, 1049 à 1052, 1080, 1084, 1085, 1098, 1142, 1143, 1164, 1166, 1167, 1169, 1170, 1205 à 1208, 1215p, 1220
	YA	1p, 2 à 11, 16 à 23
SAUDRUPT	ZE	1,2

ARTICLE 3 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 121-19 du Code rural et de la pêche maritime et afin de conserver l'état des lieux concernés par l'aménagement foncier, les travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation jusqu'à la clôture de l'opération, sont listés dans l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 02 juin 2016.

Ils sont rappelés ci-dessous :

Travaux interdits : la destruction, notamment le défrichement et la coupe à blanc des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés.

Travaux soumis à autorisation, après avis de la Commission communale d'aménagement foncier de SOMMELONNE :

Les travaux de nature à modifier l'état des lieux notamment :

- l'abattage de bois de toutes essences, y compris pour la satisfaction des besoins domestiques, dont le diamètre excède 10 cm au niveau du sol,
- la plantation d'arbres et arbustes de toutes essences,
- l'arasement de talus, terrassements,
- la création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins,
- le creusement de puits, travaux d'aménée d'eau, captages de sources
- les travaux de drainage,
- l'extraction ou dépôt de terre et de tous matériaux, sauf pour le comblement d'effondrements karstiques (les dépôts réalisés dans ce cas devront cependant être déclarés à la CCAF pour information),
- la construction de murs, murets, abris, ponts et bâtiments de toutes sortes,
- l'établissement de clôtures permanentes (sauf clôtures électriques).

ARTICLE 5 :

La liste des prescriptions environnementales que les commissions d'aménagement foncier (Commission communale d'aménagement foncier de SOMMELONNE et Commission départementale d'aménagement foncier) devront prendre en compte, en application de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime, dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, fixée par le Préfet de la Meuse par arrêté n°2016-5299 du 28 avril 2016 est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 6 :

A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de la clôture de l'opération, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission communale d'aménagement foncier de SOMMELONNE, en application des dispositions de l'article L.121-20 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 :

En application de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Meuse du 27 janvier 2015, prise en application de l'article L. 123-4 du Code rural et de la pêche maritime :

- la tolérance, par nature de culture, entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire est de 20 %,
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

ARTICLE 8 :

En application de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Meuse en date du 11 décembre 2012, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code rural et de la pêche maritime est fixée à 1,50 ha.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de SOMMELONNE ainsi qu'en mairie de SAUDRUPT et CHANCENAY. Il sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat

ARTICLE 10 :

La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière, CO n° 20038 à NANCY (54036).

ARTICLE 11 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de SOMMELONNE et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Transmis le :	29 JUIN 2016
Publié et/ou notifié le :	30 JUIN 2016

Pour extrait conforme
Le Directeur des Affaires Juridiques


Jean-Luc GAILLARDIN



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016- 5299

**définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole
et forestier de la commune de SGMMELOU**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire) ;

VU le code de l'environnement, notamment :

- Livre II - titre I relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 (relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration), L. 212-1 à L. 212-3 et L. 212-17 ;
- Livre III relatifs aux espaces naturels et plus particulièrement les articles L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites classés), les articles L. 361-1 et suivants (relatifs à l'accès à la nature) ;
- Livre IV- titre I relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 et les articles L. 414-1 à L. 414-7 ;
- Livre V- titre VI relatif à la prévention des risques naturels, et notamment son article L. 562-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-1 et suivants (relatifs aux schémas de cohérence territoriale), L. 123-1 et suivants (relatifs aux plans locaux d'urbanisme), L. 130-1 (classement des espaces boisés) et L. 123-1-5 (protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique) ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatifs aux découvertes fortuites, L. 544-3 et L. 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L. 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L. 641-1 à L. 642-7 relatifs aux espaces protégés ;

VU le code forestier et en particulier ses articles L. 341-1 et suivants, L. 342-1 relatif aux défrichements soumis ou non à autorisation préalable et L. 214-13 relatif au défrichement et aux forêts relevant du régime forestier ;

VU la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementale (BCAE) ;
- VU l'arrêté SGAR du 1^{er} décembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement des eaux des parties françaises des districts hydrographiques de la Seine et des cours d'eau cotiers et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 20 décembre 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-3246 du 23 mai 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres à compter de la campagne 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-4027 du 3 décembre 2013 arrêtant l'inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 ;

Considérant l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Considérant les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 I et l'art. R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de SOMMELONNE dans la séance du 27 mai 2013 ;

Considérant les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes concernées par l'aménagement foncier et potentiellement impactées par les travaux futurs, à savoir : SOMMELONNE, SAUDRUPT et BAUDONVILLIERS ;

Considérant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier adopté suite à l'enquête publique, par la commission communale d'aménagement foncier du 10 décembre 2014 ;

Considérant les enjeux environnementaux présents sur ce périmètre, qu'il convient de préserver en fixant des prescriptions applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Périmètre d'application des prescriptions

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de SOMMELONNE, SAUDRUPT et BAUDONVILLIERS. Ce périmètre est cartographié dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Prescriptions

Le présent arrêté définit les prescriptions environnementales que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural. Elles exposent les principales dispositions concernant le projet tel qu'il est connu, sans préjudice de l'ensemble de la réglementation applicable.

MESURE - A. CONTINUITÉ ECOLOGIQUE

A.1-1 Sont à favoriser :

- le maintien, l'entretien et la restauration des éléments de continuité écologique ;
- le maintien d'une ripisylve diversifiée et des boisements, linéaires et non linéaires ;
- la définition des limites séparatives des nouvelles parcelles en fonction des éléments existants du paysage ;
- la préservation des prairies constituant des réservoirs et corridors écologiques ;
- le maintien, la restauration des cours d'eau et zones humides sans obstacles.

MESURES - B. VOLET EAU

B.1 - EAUX SUPERFICIELLES

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la reproduction piscicole.

B.1-2 Sont réglementés

- la modification des écoulements naturels, notamment dans le cadre de la modification ou de la restauration du réseau de la voirie et des chemins ;
- tous travaux dans le lit mineur des cours d'eau ;

- tous élargissements du profil en travers des cours d'eau et toute modification de leur profil en long ;
- la destruction de zones de frayères à Truites Fario dans la rivière Ornel et ses affluents ;
- les remblais en lit majeur et les obstacles à l'écoulement des crues ;
- l'arrasement de talus ;
- les travaux de drainage ;
- l'extraction de matériaux ;
- la création de retenue d'eau dynamique ;
- la suppression et le curage de mares et de fossés.

B.1-3 Sont à favoriser :

- la gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques ;
- le découpage parcellaire perpendiculaire à la pente de façon à limiter le ruissellement des eaux vers la vallée et le phénomène d'érosion ;
- la mise en place de bandes enherbées le long des berges de tous les écoulements présents dans le périmètre d'étude, y compris les fossés et les cours d'eau non classés au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales ;
- l'extension à 10 mètres des bandes enherbées déjà présentes, plus efficace pour lutter contre les pollutions diffuses ;
- la conservation et le développement des prairies, notamment dans la vallée du ruisseau de Baudonvilliers ;
- l'implantation de prairies dans les fonds de talwegs afin de limiter le phénomène d'érosion ;
- le développement et le maintien des éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ;
- l'implantation de fascines vivantes ;
- la conservation de la ripisylve le long de l'Ornel et de ses affluents ;
- la protection et la reconquête des zones d'expansion de crues ;
- la réalisation de plantations le long du ruisseau de Baudonvilliers en aval du ponceau ;
- la modification des exutoires des parcelles drainées. Des fossés ou bassins tampons pourraient recueillir les eaux de drainage avant rejet dans le réseau hydrographique, limitant ainsi les pollutions diffuses.

B.2 - ZONES HUMIDES

Au vu de leurs nombreuses fonctionnalités, la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est un enjeu majeur sur le périmètre d'étude. Les atteintes à ces milieux doivent en premier lieu être évitées. Si les impacts ne peuvent être évités, toutes les mesures doivent être prises pour les réduire. Pour les cas où des impacts subsisteraient, toute zone humide détruite devra être compensée, en compatibilité avec la disposition D6-83 du schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

B.2-1 Sont réglementés

- l'opération de remblaiement de zone humide ;
- les travaux de drainage en zone humide.

B.2-2 Sont à favoriser :

- la préservation, le maintien et la protection des zones humides, notamment les étangs, marcs, rozelières, sourcins, caricaies et prairies humides identifiés dans l'étude d'aménagement foncier ;
- la remise en état de la doline située sur les parcelles B2-111 et B2-112 qui présente un intérêt particulier d'un point de vue environnemental ;
- la remise en état de la rozelière dégradée, située en rive gauche de l'Ornel au Nord-Ouest du lieu-dit Rond Buisson.

MESURES C -VOLET BIODIVERSITE

La préservation des zones humides, des mares, des haies, des buissons, des bosquets, des arbres isolés et des vergers constitue un enjeu majeur pour les espèces et habitats remarquables de ce territoire.

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la nidification des oiseaux.

C.1-1 Sont réglementés :

- la destruction d'espèces et habitats protégés.

C.1-2 Sont à favoriser :

- les mesures permettant de limiter la dissémination des espèces invasives : mise en place d'une végétation concurrentielle, limitation des transferts de terres, nettoyage pendant les travaux... ;
- le maintien des arbres (vieux, creux, morts, en têtard...) présentant un intérêt pour la conservation des espèces cavernicoles.

MESURES D – VOLET FORESTIER

D.1-1 Sont interdits :

- les défrichements de terrains boisés sur lesquels existe une source ou un cours d'eau ;
- les défrichements de terrains boisés permettant la protection de berges ou le maintien des terres.

D.1-2 Sont réglementés :

Les défrichements, les coupes rases, les suppressions de haies, ainsi que les coupes de bois. Les travaux autorisés pourront être soumis à des mesures compensatoires.

D.1-3 Est à favoriser :

- la création de haies d'une largeur minimale de 2 à 3 mètres, qui ont un impact positif pour le paysage, la biodiversité et la qualité de l'eau. Les plants doivent être espacés d'environ 1 mètre et l'aménagement doit être multi-strates. Ces haies doivent être constituées d'au minimum 6 essences différentes (espèces locales) et implantées sur une bande herbeuse.

MESURES E -VOLET PAYSAGE

E.1-1 Est à favoriser :

- le maintien et l'entretien des éléments structurants du paysage définis dans l'étude environnementale.

MESURES F -VOLET RANDONNEE

R.1-1 Est à favoriser :

- le maintien des itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

MESURES G -VOLET ARCHEOLOGIE

G.1-1 Sont réglementés :

- les affouillements susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques. Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental de la Meuse, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies suivantes : SOMMELONNE. SAUDRUPT et BAUDONVILLIERS.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 5 :

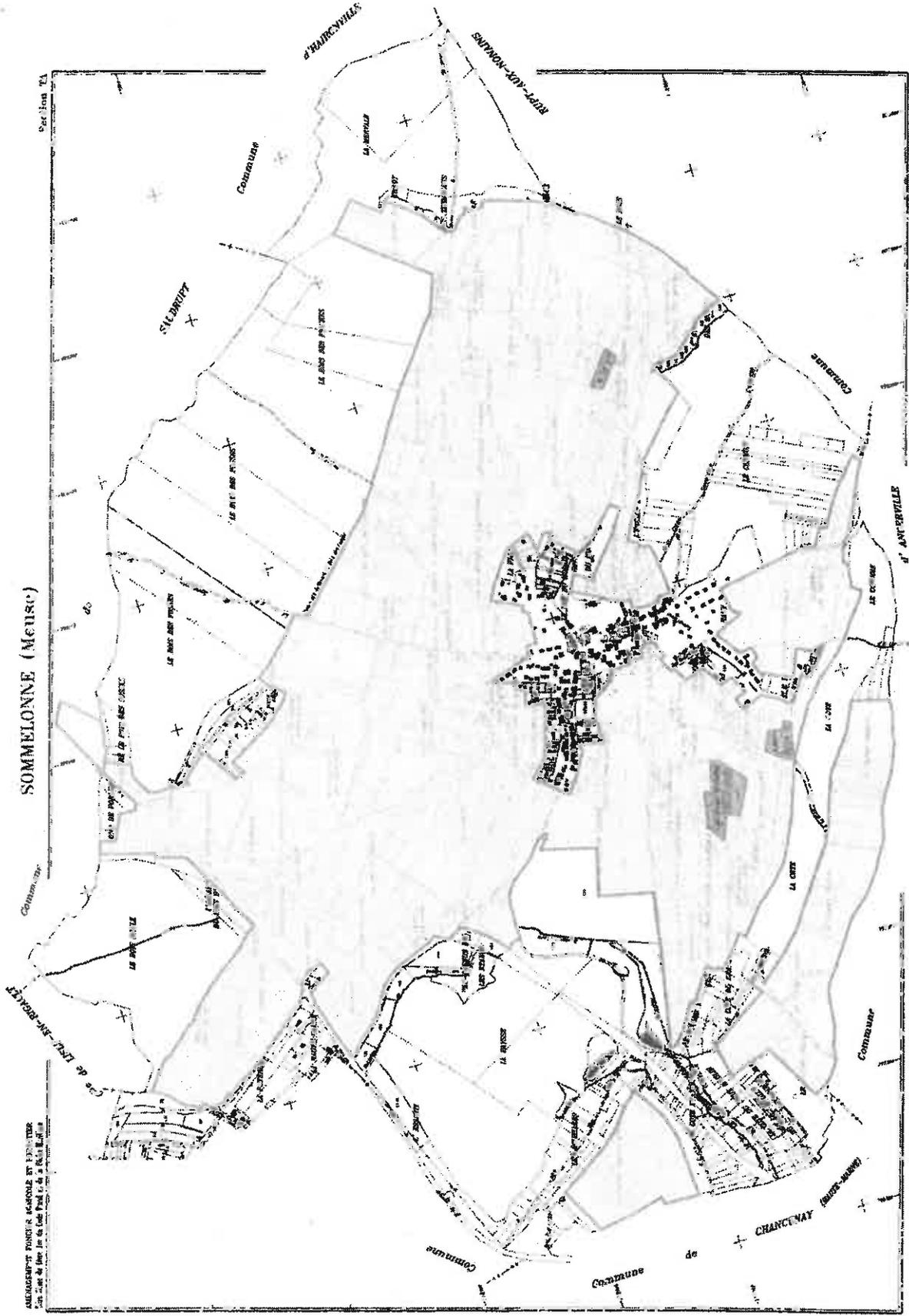
Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président du Conseil Départemental de la Meuse, le président de la commission communale d'aménagement foncier de SOMMELONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 AVR. 2016

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE I



ASSURANCEUR FONCIER ASSURANCE DE L'ÉTAT
 100, rue de la République, 54000 Nancy
 Tél. 03 83 39 39 39

Plan établi en 2014
 par J. CAUDETTE
 géomètre-expert agréé

8 Juin 1/2008

Plancher d'aménagement foncier
 Index de l'aménagement foncier
 Etablissements d'aménagement foncier
 Plan à jour des modifications pour le site CCAP 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 5380-2016 du 6 juillet 2016

*instituant une mission d'enquête chargée d'évaluer les dommages subis
par les exploitations agricoles par suite des intempéries survenus au cours du 1^{er} semestre 2016 et
susceptibles de donner lieu à indemnisation au titre des calamités agricoles*

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, notamment l'article R 361-20 relatif aux calamités agricoles,

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1068 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim ;

Considérant les propositions des organisations professionnelles du département de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une mission d'enquête, chargée de recueillir sur place les informations nécessaires sur les dommages agricoles causés par les mauvaises conditions climatiques et inondations du printemps 2016 aux productions agricoles dans diverses communes du département de la Meuse, est instituée.

Article 2 :

La mission d'enquête est présidée par le directeur départemental des territoires ou son représentant et comprend les membres suivants :

- . le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- . le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- . le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- . le porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant,
- . le président de la coordination rurale ou son représentant,
- . un représentant de la Mutualité Sociale Agricole

Les représentants agricoles ne doivent pas avoir subi de dommages sur leurs exploitations agricoles lors des sinistres.

Article 3 :

La mission d'enquête devra évaluer la nature et l'importance des dommages et reconnaître les biens sinistrés.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,



Joël VIDIER

ARRETE DGARS n° 2016-1627 en date du 29 juin 2016
portant agrément provisoire d'une entreprise de transports sanitaires

ALLO AMBULANCES D'ARGONNE

sise 03 rue de l'Eglise

55250 SEUIL D'ARGONNE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ARS n°2016-1484 du 15/06/2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

VU l'arrêté préfectoral n°2006-604 en date du 30 juin 2006 prononçant l'agrément de la SARL ALLO AMBULANCE TAXIS (n°55-000032) afin d'exploiter une entreprise de transports sanitaires, sise, 3 rue de l'Eglise à SEUIL D'ARGONNE (55250) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-151 en date du 09/03/2010 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires dénommée ALLO AMBULANCE TAXIS en vue d'effectuer des transports sanitaires (suite au rachat de l'entreprise VALAND) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-257 en date du 29/09/2010 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires dénommée ALLO AMBULANCE TAXIS en vue d'effectuer des transports sanitaires (suite au rachat de l'entreprise AGUIR) ;

VU l'arrêté DGARS n°2015-1629 en date du 16/12/2015 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise ALLO AMBULANCE TAXIS (suite au transfert de l'entreprise située 36 rue Poincaré à VIGNEULLES LES HATTONCHATEL vers LACROIX SUR MEUSE – 41 rue du Général de Gaulle) ;

VU la demande déposée le 23/05/2016 par M. GRULET Sébastien, en vue d'obtenir l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires dénommée "ALLO AMBULANCES D'ARGONNE" pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription

médicale ainsi que le transfert au profit de " ALLO AMBULANCES D'ARGONNE" des autorisations de mise en service des véhicules sanitaires précédemment accordées à "ALLO AMBULANCE TAXI" sur le site de SEUIL-D'ARGONNE ;

VU la promesse de cession de fonds de commerce conclue entre la société dénommée ALLO AMBULANCE TAXIS, représentée par Mme BOURGUIGNON Christelle, gérante, M. GRULET Sébastien et Mme MORTIER Sandrine, signée les 30 mars 2016 ;

VU l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de l'entreprise ALLO AMBULANCES D'ARGONNE sous le n°820 396 158, gérée M. GRULET Sébastien ;

VU l'attestation établie par Mme BOURGUIGNON en date du 31 mai 2016, par laquelle l'intéressée s'engage, en sa qualité de propriétaire, à louer le local situé 3 rue de l'Eglise à SEUIL D'ARGONNE (55250) à M. GRULET Sébastien pour l'exercice de son activité de transports sanitaires.

VU l'attestation établie par M. GRULET en date du 16 juin 2016, demandant le transfert d'autorisation des véhicules d'ALLO AMBULANCE TAXIS (du site de SEUIL D'ARGONNE) et attestant avoir demandé la reprise des contrats de leasing en cours pour les véhicules sanitaires légers et les ambulances actuellement au nom de la société ALLO AMBULANCE TAXIS (du site de SEUIL D'ARGONNE) ;

VU l'attestation établie par Mme BOURGUIGNON en date du 29 juin 2016, demandant le transfert de l'ambulance de catégorie A- type B immatriculée DC-115-TY initialement rattachée au site de SEUIL D'ARGONNE vers le site de BAR-LE-DUC, ainsi que le transfert du véhicule sanitaire léger immatriculé DL-788-JD initialement sur le site de BAR-LE-DUC, vers celui de SEUIL D'ARGONNE.

CONSIDERANT les statuts de la société dénommée ALLO AMBULANCES D'ARGONNE signés le 11 mai 2016,

CONSIDERANT :

- Que le dossier déposé à l'appui de la demande de M. GRULET Sébastien est conforme à l'article R. 6312-13 du code de la santé publique,
- Que les véhicules mis en circulation proviennent d'un parc existant dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 1^{er} juillet 2016, et dans l'attente des visites de conformité des locaux, un agrément provisoire sous le n° **55-001480** est délivré à l'entreprise ALLO AMBULANCES D'ARGONNE pour l'accomplissement de transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et pour l'accomplissement de transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

Le Président de la société est : **M. GRULET Sébastien**.

Le lieu d'implantation de l'établissement est situé : **3 rue de l'Eglise à SEUIL D'ARGONNE (55250)**.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} juillet 2016, et dans l'attente des visites de conformité des locaux, la SARL ALLO AMBULANCES D'ARGONNE, gérée par M. GRULET Sébastien, est autorisée à exploiter l'implantation précitée et à mettre en service les 03 véhicules qui composent le parc précédemment existant : 1 ambulance de catégorie A et 2 véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 3 : L'agrément définitif ne sera délivré qu'après la visite de conformité des locaux situés 3 rue de l'Eglise à SEUIL D'ARGONNE.

ARTICLE 4 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour, établissement par établissement.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 6 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 7 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,

devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GRULET Sébastien, gérant de la société ALLO AMBULANCES D'ARGONNE. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Meuse



Sébastien DEBEAUMONT

ARRETE DGARS n° 2016-1628 en date du 29 juin 2016
portant agrément provisoire d'une entreprise de transports sanitaires

ALLO AMBULANCES MEUSIENNES

sise 34 avenue de la Libération

55000 BAR-LE-DUC

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ARS n°2016-1484 du 15/06/2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

VU l'arrêté préfectoral n°2006-604 en date du 30 juin 2006 prononçant l'agrément de la SARL ALLO AMBULANCE TAXIS (n°55-000032) afin d'exploiter une entreprise de transports sanitaires, sise, 3 rue de l'Eglise à SEUIL D'ARGONNE (55250) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-151 en date du 09/03/2010 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires dénommée ALLO AMBULANCE TAXIS en vue d'effectuer des transports sanitaires (suite au rachat de l'entreprise VALAND)

VU l'arrêté préfectoral n°2010-257 en date du 29/09/2010 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires dénommée ALLO AMBULANCE TAXIS en vue d'effectuer des transports sanitaires (suite au rachat de l'entreprise AGUIR)

VU l'arrêté DGARS n°2015-1629 en date du 16/12/2015 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise ALLO AMBULANCE TAXIS (suite au transfert de l'entreprise située 36 rue Poincaré à VIGNEULLES LES HATTONCHATEL vers LACROIX SUR MEUSE – 41 rue du Général de Gaulle) ;

VU la demande déposée le 23/05/2016 par M. GRULET Sébastien et M. GODEFFROY Sébastien, en vue d'obtenir l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires dénommée "ALLO AMBULANCES MEUSIENNES" pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale ainsi que le transfert au profit de "ALLO AMBULANCES MEUSIENNES" des autorisations de mise en service des véhicules sanitaires précédemment accordées à "ALLO AMBULANCE TAXI " sur les sites de BAR-LE-DUC et de LACROIX-SUR-MEUSE.

VU la promesse de cession de fonds de commerce conclue entre la société dénommée ALLO AMBULANCE TAXIS, représentée par Mme BOURGUIGNON Christelle, gérante et M. GRULET Sébastien et M. GODEFFROY Sébastien, signée les 30 mars 2016 ;

VU l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de l'entreprise ALLO AMBULANCES MEUSIENNES sous le n°820 397 446, cogérée par M. GODEFFROY Sébastien et M. GRULET Sébastien ;

VU l'attestation établie par M. GRULET en date du 16 juin 2016, demandant le transfert d'autorisation des véhicules d'ALLO AMBULANCE TAXIS (sites de BAR-LE-DUC et de LACROIX-SUR-MEUSE) et attestant avoir demandé la reprise des contrats de leasing en cours pour les véhicules sanitaires légers et les ambulances actuellement au nom de la société ALLO AMBULANCE TAXIS (sites de BAR-LE-DUC et de LACROIX-SUR-MEUSE);

VU l'attestation établie par Mme BOURGUIGNON en date du 29 juin 2016, demandant le transfert de l'ambulance de catégorie A- type B immatriculée DC-115-TY initialement rattachée au site de SEUIL D'ARGONNE vers le site de BAR-LE-DUC, ainsi que le transfert du véhicule sanitaire léger immatriculé DL-788-JD initialement sur le site de BAR-LE-DUC, vers celui de SEUIL D'ARGONNE.

CONSIDERANT les statuts de la société dénommée ALLO AMBULANCES MEUSIENNES signés le 11 mai 2016,

CONSIDERANT :

- Que le dossier déposé à l'appui de la demande de M. GODEFFROY Sébastien et M. GRULET Sébastien est conforme à l'article R. 6312-13 du code de la santé publique,
- Que les véhicules mis en circulation proviennent d'un parc existant dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 1^{er} juillet 2016, et dans l'attente des visites de conformité des locaux, un agrément provisoire sous le n° **55-001481** est délivré à l'entreprise ALLO AMBULANCES MEUSIENNES pour l'accomplissement de transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et pour l'accomplissement de transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

La cogérance de cette société est assurée par : **M. GODEFFROY Sébastien** et **M. GRULET Sébastien**.

Le lieu d'implantation de l'établissement principal est situé : **34 avenue de la Libération à BAR-LE-DUC (55000)**

Le lieu d'implantation de l'établissement secondaire est situé : **41 rue du Général de Gaulle à LACROIX-SUR-MEUSE (55300)**.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} juillet 2016, et dans l'attente des visites de conformité des locaux, la SARL ALLO AMBULANCES MEUSIENNES, cogérée par M. GODEFFROY Sébastien et M. GRULET Sébastien, est autorisée à exploiter les implantations précitées et à mettre en service les 18 véhicules du parc existant selon les modalités suivantes:

	Etablissement principal BAR LE DUC 34 avenue de la Libération (55000)	Etablissement secondaire LACROIX SUR MEUSE 41 rue du Général de Gaulle (55300)
AMB ASSU	04	01
AMB	02	00
VSL	09	02
Total	15	03

ARTICLE 3 : L'agrément définitif ne sera délivré qu'après les visites de conformité des locaux de :

- l'établissement principal situé 34 avenue de la Libération à BAR-LE-DUC (55000)
- l'établissement secondaire, 41 rue du général de Gaulle à LACROIX-SUR-MEUSE (55300).

ARTICLE 4 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour, établissement par établissement.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 6 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 7 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,

devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GODEFFROY Sébastien et M. GRULET Sébastien, cogérants de la société ALLO AMBULANCES MEUSIENNES. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Meuse



Sébastien DEBEAUMONT

ARRETE DGARS n° 2016-1630 en date du 29 juin 2016
portant radiation de l'agrément n°55-00032
délivré à l'entreprise de transports sanitaires
ALLO AMBULANCE TAXIS de SEUIL D'ARGONNE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ARS n°2016-1484 du 15/06/2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

VU l'arrêté préfectoral n°2006-604 en date du 30 juin 2006 prononçant l'agrément de la SARL ALLO AMBULANCE TAXIS (n°55-00032) afin d'exploiter une entreprise de transports sanitaires, sise, 3 rue de l'Eglise à SEUIL D'ARGONNE (55250) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-151 en date du 09/03/2010 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires dénommée ALLO AMBULANCE TAXIS en vue d'effectuer des transports sanitaires (suite au rachat de l'entreprise VALAND)

VU l'arrêté préfectoral n°2010-257 en date du 29/09/2010 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires dénommée ALLO AMBULANCE TAXIS en vue d'effectuer des transports sanitaires (suite au rachat de l'entreprise AGUIR)

VU l'arrêté DGARS n°2015-1629 en date du 16/12/2015 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise ALLO AMBULANCE TAXIS (suite au transfert de l'entreprise située 36 rue Poincaré à VIGNEULLES LES HATTONCHATEL vers LACROIX SUR MEUSE – 41 rue du Général de Gaulle) ;

CONSIDERANT la vente du fonds de commerce de l'entreprise de transports sanitaires ALLO AMBULANCE TAXIS de SEUIL D'ARGONNE et de ses sites secondaires de BAR-LE-DUC et de LACROIX-SUR-MEUSE au profit de la SARL ALLO AMBULANCES MEUSIENNES (dont le siège social est fixé à BAR-LE-DUC, et son établissement secondaire à LACROIX-SUR-MEUSE) et de la SARL ALLO AMBULANCES D'ARGONNE (dont le siège social est à SEUIL D'ARGONNE),

CONSIDERANT que l'entreprise de transports sanitaires ALLO AMBULANCE TAXIS ne dispose plus de véhicule, ni de personnel,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'agrément n°55-000032 délivré à l'entreprise de transports sanitaires dénommée ALLO AMBULANCE TAXI, est retiré à compter du 30 juin 2016 inclus.

L'entreprise de transports sanitaires ALLO AMBULANCE TAXI, sise 3 rue de l'Eglise à SEUIL D'ARGONNE (55250) est radiée de la liste départementale des entreprises de transports sanitaires.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,

devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BOURGUIGNON Christelle, gérante de la société ALLO AMBULANCE TAXIS. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Meuse

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territoriale de la Meuse
et par délégation Sébastien DEBEAUMONT
Le Chef de service

Céline PRINS



Préfet de la Meuse

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail
et enregistrée sous le N° SAP/820429413**

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PRÉFET DE LA MEUSE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

CONSTATE

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 3 juin 2016 auprès de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine – Unité Départementale de la Meuse par l'entreprise « **PASCAL SERVICES ET JARDINS** », sise 26, Rue du Mont – 55260 VILLOTTE SUR AIRE.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise « **PASCAL SERVICES ET JARDINS** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/820429413

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du Code du Travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 29 juin 2016

P/La DIRECCTE et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,
La Directrice Adjointe

Virginie MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
déposée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail
et enregistrée sous le N° SAP/532983459**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PRÉFET DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 14 mai 2016 auprès de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine – Unité Départementale de la Meuse par l'entreprise individuelle « **SAP DE LA VALLÉE DE LA SAULX** », située 7 Impasse à Longchamp 55000 ROBERT ESPAGNE.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise individuelle « **SAP DE LA VALLÉE DE LA SAULX** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/532983459

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- *assistance administrative à domicile*
- *entretien de la maison et travaux ménagers*
- *préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)*
- *livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

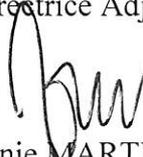
Le présent récépissé fait suite à l'agrément simple n° N/01/07/11/F/055/S/08 de l'entreprise individuelle « **SAP DE LA VALLÉE DE LA SAULX** » valable pour la période allant du 1er juillet 2011 au 30 juin 2016.

Le présent récépissé entre en vigueur à compter du 1er juillet 2016 et peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 30 juin 2016

P/La DIRECCTE et par délégation,
P /Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,
La Directrice Adjointe,



Virginie MARTINEZ

ARRETE ARS n°2016-1673 du 06 juillet 2016

Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE,
LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2016-0877 du 04 mai 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité.

■ DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS :

- **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur les sites de Strasbourg et de Colmar et entrant dans les attributions des directions et départements suivants :
 - Direction de la qualité et de la performance ;
 - Département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire » ;

ainsi que pour la signature des ordres de mission et des états de frais relatifs aux agents de l'agence comptable présents sur les sites de Strasbourg et de Colmar et l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance et à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », sur l'ensemble du champ de compétence de leurs direction et département respectifs.

- **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur le site de Châlons-en-Champagne et entrant dans les attributions des directions suivantes :
 - Direction de la santé publique ;
 - Direction de l'offre médico-sociale ;

ainsi que pour la signature des ordres de mission et des états de frais relatifs aux agents de l'agence comptable présents sur le site de Châlons-en-Champagne et l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9

janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique et à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs directions respectives.

■ **DIRECTIONS ET DÉPARTEMENTS MÉTIER :**

❖ **DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque.
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **M. Laurent DAL MAS**, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme le Dr Elise BLERY**, Directrice adjointe de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des trois personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

- Mme Peggy GIBSON, responsable du département Analyse des données de santé (QP1), pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy GIBSON, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Sylvie FONTANEL, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents du département.
- M. le Dr Tariq EL-MRINI, responsable du département Inspection/contrôle (QP2), pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Anne-Sophie URBAIN, responsable du département Qualité/relation avec les usagers

(QP3) pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département, ainsi que les ordres de missions et états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction affectés sur le site de Châlons-en-Champagne.

- Mme Annick WADDELL-SEIBERT, responsable du département Appui à la performance (QP4) pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme WADDELL-SEIBERT, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe, Mme Zahra EQUILBEY

❖ DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) instituées par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **Mme Dominique THIRION**, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Annie-Claude MARCHAND**, responsable adjointe du département.

❖ DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **Mme Edith CHRISTOPHE**, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Agnès GERBAUD, directrice adjointe, pour les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social, pour les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites pour la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
- Mme Marielle TRABANT, responsable de la mission pilotage, pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction, pour les correspondances relatives à la thématique « accès aux soins des personnes handicapées » sur la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, pour les correspondances relatives à ses missions de référent régional « prise en charge sanitaire des personnes détenues ».
- Mme Valérie PAJAK, responsable du département planification, contractualisation et coopération (MS1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation, et pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Marie-Hélène CAILLET, responsable du département autorisation et allocation de ressources (MS2), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation, ainsi que pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- M. Benoît AUBERT, responsable du pôle « offre médico-sociale » de la délégation départementale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, pour les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social concernant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites pour ces départements, ainsi que pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son pôle.

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale

- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise et santé environnement;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la DSP du site de Châlons.

En cas d'absence simultanée **M. Benoît CROCHET** et de **M. Alain CADOU**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- M. Laurent CAFFET, Responsable du département « santé-environnement » (SP1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « santé-environnement » en région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur le site de Châlons.
- Mme Brigitte LACROIX, responsable du département « veille et crise » (SP2), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « veille et crise » en région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur le site de Châlons.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention et à la promotion de la santé
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs en matière de prévention ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à la pharmacie et à la biologie ;
- aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques et, pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, après avis de la Directrice générale déléguée ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « pharmacie-biologie » et « prévention et promotion de la santé » présentés par les agents de la DSP du site de Nancy.

En cas d'absence de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- M. Jean-Philippe NABOULET, Responsable du département « pharmacie-biologie » (SP3), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « pharmacie-biologie » en région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur le site de Nancy.
- Mme Nathalie SIMONIN, Responsable du département « prévention et promotion de la

santé » (SP4), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « prévention et promotion de la santé » en région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur le site de Nancy.

En cas d'absence de M. Alain CADOU et de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée à Mme Dominique METZGER, Responsable « allocation de ressources » dans le champ de la santé publique, pour les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) en région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, notamment les décisions attributives de financement et les ordres de paiement.

❖ DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Diane PETTER**, Directrice de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Diane PETTER**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par Mme Françoise DE TOMMASO, Directrice adjointe de l'offre sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Diane PETTER et Mme Françoise DE TOMMASO, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents

- M Guillaume MAUFFRE, responsable du département «contractualisation et allocation de ressources » (SA1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département en région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Karine WUILLEME – MARPAUX, responsable du département autorisations, planification et coopérations (SA2).

❖ DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Wilfrid STRAUSS**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Wilfrid STRAUSS** et de **M. Frédéric CHARLES**, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

- Mme Coralie PAULUS-MAURELET, Responsable du département Accès aux soins de 1er recours (SDP1), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment la permanence des soins ambulatoires et les transports sanitaires au plan régional ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP1. En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.
- Mme le Dr Laurence ECKMANN, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations (SDP2), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment aux coopérations entre les professionnels de santé et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité, ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP2. En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET
- Mme Maïté MERKAL, Responsable du département Publics spécifiques (SDP3), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires, ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP3. En l'absence de Mme MERKAL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET

❖ DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-François ITTY**, Directeur du département des ressources humaines en santé à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- la gouvernance des établissements de santé ;
- la formation et l'exercice des métiers de la santé ;
- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitaliers, dans les domaines médical, pharmaceutique et médical à compétences définies) ;
- les demandes relatives aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre ;
- les internats de médecine pharmacie et odontologie ;
- les praticiens hospitaliers et les agréments ;
- la gestion des directeurs et des personnels médicaux des établissements publics de santé ou médico-sociaux ; les liens avec le Centre National de Gestion ;
- les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1° 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
- le suivi de l'activité libérale et des contrats spécifiques des praticiens des établissements publics de santé ;
- les relations sociales avec les professionnels de santé ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-François ITTY**, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Sabine RIGON**, Directrice-Adjointe du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Jean-François ITTY** et de **Mme Sabine RIGON**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Michèle HERIAT, Responsable du service internat et professions médicales, et Responsable du service gestion des ressources humaines des établissements de santé, pour les décisions, correspondances relatives à l'activité du service des professions médicales et médicales à compétence définie et internat notamment en ce qui concerne les internats de médecine, pharmacie et odontologie, les praticiens hospitaliers, les formations médicales à compétence définie ; pour tous courriers, arrêtés de composition des instances et décisions relatifs à la gouvernance des ETS de santé ; pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de ses services.

- Mme Virginie ARNOULD, Responsable des formations et de l'exercice des professions non médicales, pour les décisions, correspondances relatives à l'activité des instituts de formations paramédicales et à l'exercice des professions non médicales en ce qui concerne les formations paramédicales, l'exercice relatif aux professions non médicales, la gestion des demandes de remplacement et d'enregistrement des professionnels dans le répertoire ADELI, les professionnels souhaitant être inscrits sur le registre national des psychothérapeutes, les professions gravitant autour du soin (ostéopathes, tatoueurs...); pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son service.

❖ DÉPARTEMENT DE LA GESTION FINANCIERE :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département, notamment les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, Secrétaire général, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Denis PAGET**, responsable adjoint du département de la gestion financière

■ SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

Délégation de signature est donnée à **Mme Frédérique VILLER**, conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité, à l'exclusion des ordres de mission permanents, ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique VILLER**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone.

■ MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

❖ SERVICE COMMUNICATION.

Délégation de signature est donnée à **Mme Marie RÉAUX**, Responsable du service communication, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de son service, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement et la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service localisés à Nancy.

Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Strasbourg et Colmar.

Délégation de signature est donnée à **Mme Mylène MARTHELY**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Châlons-en-Champagne.

❖ **MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ ».**

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de la Mission « Systèmes d'information de santé », à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les décisions et conventions, dans la limite de 100.000 euros par engagement, ainsi que la constatation du service fait.

❖ **MISSION INSPECTION-CONTROLE.**

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISSELLE-SCHMITT**, Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er}, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux

- sous administration provisoire ;
 - La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
 - La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
 - les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
 - les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires
- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;
- ❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :
- Ressources Humaines :
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
 - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
 - Les signatures et ruptures des contrats de travail ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
 - Fonctionnement et logistique :
 - Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
 - Les baux ;
- ❖ Missions d'inspection et de contrôle :
- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
 - Les correspondances aux préfets ;
 - Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;

- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

Article 4 :

L'arrêté n°2016-0877 du 4 mai 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 5 :

Les Directeurs généraux délégués, les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 06/07/2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,



Claude d'HARCOURT